

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n°24.537 /2004 / MEM
Fixant les spécifications du Butane Commercial
(JO n°2960 du 21 mars 2005 P. 3220)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy ;
- Vu la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval,
- Vu le Décret n° 2003- 007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-001 du 05 janvier 2004 modifiant certaines dispositions du Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-680 du 5 juillet 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-1076 du 07 décembre 2004 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-102 du 11 Février 2003 modifié par le Décret n°2003-1053 du 28 octobre 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2004-295 du 03 Mars 2004 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Vu le Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2004-670 du 24 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures.

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 35 du Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, un produit qui pourra être commercialisé sur le marché national, sous le nom de « *Butane Commercial* » doit présenter la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Est dénommé « *Butane Commercial* » le mélange d'hydrocarbures composé principalement de butanes et de butènes ou de leur mélange et, en faible proportion, de propane, répondant aux spécifications suivantes :

| Caractéristiques | Valeurs | | Norme (1) |
|--|---|------|-------------|
| | mini | maxi | |
| Pression de vapeur relative à 50°C (bar) | | 7,5 | ASTM D 1267 |
| Corrosion lame de cuivre (1h à 37,8°C) | | 1b | ASTM D 1838 |
| Eau | Absence d'eau séparable par décantation | | |
| Odeur | commerciale | | |

(1) ou toute autre norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente.

Article 3 : Des dérogations aux présentes spécifications, dûment justifiées sur le plan technique et économique, peuvent être approuvées par l'OMH et autorisées par le Ministre chargé de l'Energie pour une durée maximale de six (06) mois.

La décision y afférente précisera éventuellement les formes dans lesquelles les dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

Article 4 : Les infractions et manquements aux dispositions du présent Arrêté sont poursuivis et réprimés par l'Article 37 nouveau de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999, modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et les textes subséquents.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, en raison de l'urgence, le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le 21 décembre 2004

Le Ministre de l'Energie et des Mines
ANDRIAMAHEFAPARANY Olivier Donat